



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC013/2016-P011/2016 du 15 février 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre des services RTL TVi, Club RTL et Plug RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 12 janvier 2016.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime que le contenu de la diffusion de la publicité pour la société *Meetic* « Love Your Imperfections » en matinée n'est pas adapté aux enfants en bas âge.

Compétence

La plainte ne renseigne pas sur la ou les chaînes qui auraient diffusé le spot en question. Sur demande du directeur, la plaignante ne s'est pas non plus prononcée sur la question. Des recherches supplémentaires, notamment auprès du fournisseur de services supposé mentionné par le CSA de la Communauté française de Belgique dans son transmis du 12 janvier 2016, ont révélé que la publicité n'est pas passée sur les services RTL TVi, Club RTL et Plug RTL, des services couverts par des concessions accordées par le gouvernement luxembourgeois. Par conséquent, l'Autorité n'est pas compétente pour en connaître.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

L'Autorité n'est pas compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la diffusion du spot publicitaire pour la société *Meetic* « Love Your Imperfections ».

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Jeannot Clement, membre

Valérie Dupong, membre

Luc Weitzel, membre

Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.